

VD_OMNI PS.2006.0132 vom 2. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0132

FR: VD_OMNI PS.2006.0132 du 2 octobre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0132 del 2 ottobre 2006

Regeste

X./Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Avances sur pensions alimentaires; non-respect du devoir de collaboration; seules des circonstances exceptionnelles, notamment une situation de détresse ou d'extrême urgence, peuvent justifier d'accorder les avances sur pensions alimentaires avec un effet rétroactif.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 9 al. 1 de la loi du 10 février 2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (ci-après : LRAPA) prévoit que l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Il est précisé à l'art. 12 LRAPA que la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser le service à prendre des informations à son sujet. Elle doit en outre signaler sans retard tout changement à sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. Selon l'art. 11 al. 1 du règlement d'application du 30 novembre 2005 de la LRAPA, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, (ci-après : RLRAPA), l'avance n'est accordée que sur les pensions alimentaires dues dès le mois au cours duquel la requête est déposée et pour lesquelles le débiteur a au moins un mois de retard dans ses versements. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que si le requérant ne fournit pas certains documents nécessaires pour déterminer le montant d'avances auquel il a droit, le service peut reporter le début du droit aux avances au mois au cours duquel il les obtient. L'art. 12 RLRAPA précise que les décisions concernant les avances sont prises pour l'année en cours sur la base de la situation personnelle et financière la plus récente du requérant. Elles sont révisées chaque année ou lors d'un changement de cette situation. Enfin, l'art. 13 RLRAPA mentionne que le service peut suspendre l'octroi d'avances tant que le requérant omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés. b) L'art. 23 de l'ancienne loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), abrogée au 31 décembre 2005, et l'art. 21 du règlement d'application de cette loi, prévoyaient également un devoir de collaboration à la charge du requérant à l'aide sociale. En application de ces dispositions, le Tribunal administratif a jugé que l'autorité n'a en principe pas la possibilité d'accorder l'aide sociale tant qu'elle n'a pas acquis la conviction que toutes les conditions requises pour permettre l'octroi d'une telle aide sont remplies (voir arrêt TA du 26 mai 2003 PS 2002/0022). Compte tenu des vérifications nécessaires à effectuer avant l'octroi de l'aide sociale, celle-ci ne doit être accordée que pour le mois au cours duquel l'autorité d'application a reçu toutes les pièces, informations et documents attestant que les conditions permettant l'octroi de l'aide sont remplies (arrêt TA PS 2002/0022 précité). Seules des

circonstances exceptionnelles, et notamment une situation de détresse ou d'extrême urgence, peuvent justifier d'accorder l'aide sociale avec un effet rétroactif au moment des premières démarches effectuées par le requérant. En d'autres termes, dans la mesure où le requérant n'apporte pas la preuve que les conditions à l'octroi de prestations sont réunies, ou tarde à donner suite à une demande de l'autorité dans l'établissement des faits, c'est à lui d'en supporter les conséquences (cf. arrêts du TA PS 2003/0033 du 15 mai 2003, PS 2003/0149 du 6 mai 2004). Il se pose la question de savoir si cette jurisprudence peut être reprise par analogie au cas d'espèce. L'art. 19 de l'ancien règlement d'application de la LPAS prévoyait que l'avance ne pouvait être accordée que sur les pensions alimentaires dues dès le mois au cours duquel l'intervention était demandée. Or, l'art. 11 al. 2 RLRAPA prévoit que si le requérant ne fournit pas certains documents nécessaires pour déterminer le montant d'avances auquel il a droit, le service peut reporter le début du droit aux avances au mois au cours duquel il les obtient. Il apparaît ainsi que cette nouvelle disposition consacre les principes exposés dans la jurisprudence mentionnée ci-dessus, de sorte que celle-ci peut être reprise au cas d'espèce. Par conséquent, seules des circonstances exceptionnelles, notamment une situation de détresse, peuvent justifier d'accorder les avances sur pensions alimentaires avec un effet rétroactif. Or, la recourante se prévaut d'une hospitalisation à la Clinique de D. _____ le 23 novembre 2005. Il appartiendra ainsi à l'autorité intimée de compléter l'instruction afin de déterminer les motifs qui ont amené la recourante à être hospitalisée et si ces derniers justifient le retard pris à la remise des documents requis.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée annulée, dans la mesure où elle ne prévoit pas d'allocation des avances sur pensions alimentaires rétroactivement au 1^{er} septembre 2005. Le dossier sera retourné à l'autorité intimée afin qu'elle complète l'instruction dans le sens des considérants et statue à nouveau. Il ne sera pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens.